

## Arrêt

**n° 273 390 du 30 mai 2022**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS**  
**Place Saint-Paul 7/B**  
**4000 LIÈGE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 octobre 2021, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et d'une interdiction d'entrée, pris le 9 octobre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 262 834 du 22 octobre 2021.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2022.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BRAUN *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant déclare, en termes de recours, être arrivé sur le territoire belge, au cours de l'année 2020. Il ressort des déclarations du requérant consignées, le 8 octobre 2021, dans le formulaire confirmant l'audition d'un étranger, qu'il déclare être en Belgique depuis 6 mois.

1.2. Le 8 octobre 2021, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, pour détention illégale de stupéfiant, conduite sous influence et séjour illégal.

1.3. Le 9 octobre 2021, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée sont pris à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (ci-après : la première décision) :

«

**MOTIF DE LA DECISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :*

2°

*O l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;*

3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.*

***L'intéressé demeure dans le Royaume/sur les territoires des Etats Schengen depuis une date ignorée (pas de cachets dans son passeport). L'intéressé n'est donc pas en mesure de prouver légalement qu'il a respecté le maximum du délai autorisé pour séjourner sur le territoire Schengen en application de la législation en vigueur.***

***L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de stupéfiants, PV n° [...] de la police de ZP Secova. Eu égard au caractère infractionnel de ces faits et leur impact social, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.***

***L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Il déclare avoir une « petite amie » en Belgique avec laquelle il compte se marier. Aucun dossier mariage n'a été introduit et l'intéressé ne vit pas avec elle.***

***L'intéressé déclare ne pas entretenir une vie familiale en Belgique. Le simple fait que l'intéressé s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition.***

***En outre les attaches sociales nouées durant la longueur de son séjour sur le territoire ne le dispensent pas d'entrer et de séjourner légalement sur le territoire. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.***

***Conclusion:***

***Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.***

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

Article 74/14 § 3, 1° : *il existe un risque de fuite.*

Article 74/14 § 3, 3° : *le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public*

***Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:***

***1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.***

***Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.***

***3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.***

***L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.***

***L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de stupéfiants, PV n° [...] de la police de ZP Secova. Eu égard au caractère infractionnel de ces faits et leur impact social, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.***

**Reconduite à la frontière**

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup> pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

**Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:**

**Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:**

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

**Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.**

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

**L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.**

**L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de stupéfiants, PV n° [...] de la police de ZP Secova.**

**Eu égard au caractère infractionnel de ces faits et leur impact social, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.**

**L'intéressé déclare qu'il ne veut pas retourner dans son pays mais n'en évoque pas la raison. Il vient en Belgique pour avoir une meilleure vie.**

**Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH.**

**Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en Albanie, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.**

**L'intéressé ne se déclare pas malade.**

**L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.**

**L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.**

### Maintien

#### MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

**Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:**

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

**Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.**

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

**L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.**

**L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de stupéfiants, PV n° [...] de la police de ZP Secova.**

**Eu égard au caractère infractionnel de ces faits et leur impact social, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.**

**CONCLUSION:**

**Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.**

**Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de l'Albanie.**

*En exécution de ces décisions, nous, .... attaché, délégué Pour le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, prescrivons au Commissaire de Police de la ZP Secova, et au responsable du centre fermé de Merksplas, de faire écrouer l'intéressé, **[M.K.]** au centre fermé de Merksplas à partir du 09.10.2021. [...]*»

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après : la seconde décision) :

«

#### MOTIF DE LA DECISION

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

*1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire*

**La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :**

**L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de stupéfiants, PV n° [...] de la police de ZP Secova.**

**Eu égard au caractère infractionnel de ces faits et leur impact social, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.**

**L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.**

**L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Il déclare avoir une « petite amie » en Belgique avec laquelle il compte se marier. Aucun dossier mariage n'a été introduit et l'intéressé ne vit pas avec elle.**

**L'intéressé déclare ne pas entretenir une vie familiale en Belgique. Le simple fait que l'intéressé s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition.**

**En outre les attaches sociales nouées durant la longueur de son séjour sur le territoire ne le dispensent pas d'entrer et de séjourner légalement sur le territoire. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.**

**Conclusion:**

**Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11. »**

1.4. Le 18 octobre 2021, la partie requérante introduit un recours en suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Le recours est rejeté par l'arrêt du Conseil n°262 834, du 22 octobre 2021.

1.5. Le rapatriement initialement prévu le 27 octobre 2021 n'a finalement pas lieu. Le 5 février 2022, le requérant est rapatrié vers l'Albanie.

## 2. Questions préalables

### 2.1. Objet du recours.

Il ressort des informations mises à la disposition du Conseil que le requérant a été rapatrié vers l'Albanie en date du 5 février 2022.

Interrogées, à l'audience, quant à l'incidence du transfert du requérant vers l'Albanie sur l'objet du recours, la partie requérante se réfère à justice quant à l'ordre de quitter le territoire et la partie défenderesse déclare que le recours est devenu sans objet s'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

En l'occurrence, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet à cet égard.

Partant, le Conseil estime le recours, en tant qu'il est dirigé à l'encontre de la première décision attaquée, est irrecevable, à défaut d'objet.

## 2.2. Recevabilité du recours en tant qu'il est dirigé à l'encontre de la décision de privation de liberté.

S'agissant de la décision de privation de liberté dont est assorti l'ordre de quitter le territoire, outre le fait qu'elle a également disparu de l'ordonnancement juridique, le Conseil rappelle qu'il ne dispose d'aucune compétence à cet égard, eu égard à l'article 71, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Le recours est, par conséquent, irrecevable, en ce qu'il est dirigé contre la décision de privation de liberté que comporte cet acte.

## 3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend ce qui peut être lu comme un premier moyen, dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, tiré de la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 « et suivants » de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : loi du 29 juillet 1991), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : CEDH), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Relevant que le premier acte attaqué est fondé sur les articles 7, alinéa 1<sup>er</sup> 1° et 2° et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 et sur le constat que le requérant a été contrôlé sans être porteur d'un titre de séjour et est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public belge en raison d'un flagrant délit d'infraction aux stupéfiants, la partie requérante estime qu'« il conviendra de vérifier si les pilules saisies dans le véhicule du requérant ont été bien analysées et si il s'agit bien d'e[cs]tasy pour justifier l'éventuel infraction aux stupéfiants », qu'à « la lecture du dossier administratif, il apparaît nulle part que la police a bien confirmé que les pilules saisies étaient bien des pilules d'e[cs]tasy » et que « dans le cadre de son arrêt d'extrême urgence, aucun élément n'a été constaté dans le dossier répressif comme de quoi il s'agissait bien de pilules d'e[cs]tasy ». Dès lors, la partie requérante conteste la prévention de détention de stupéfiants et estime qu'« à défaut de confirmation sur la nature exacte des pilules saisies, il ne peut être fait mention dans l'acte attaqué : « infraction à la loi sur les stupéfiants » ».

Elle conteste ensuite que le requérant ait été contrôlé sous l'influence de produits stupéfiants et qu'« il ressort d'ailleurs des PV suite à son arrestation que l'intéressé conteste cet état de fait et a demandé un prélèvement qui a été effectué et dont on ignore le résultat ».

Elle en conclut qu'« au moment de la prise de l'acte attaqué soit le 9 octobre 2021, au regard de ce qui vient d'être évoqué ci-dessus, il ne peut être déclaré de manière irréfutable que [le requérant] a contrevenu à la loi sur les stupéfiants ».

La partie requérante soutient ensuite que la première décision querellée est inadéquatement motivée au regard de l'article 8 de la CEDH, s'appuyant sur des développements théoriques relatifs à l'article 8 de la CEDH et à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, elle fait valoir qu'« il ne peut être contesté que [la partie défenderesse] avait connaissance d'une vie privée et familiale dans le chef du requérant au moment de la prise de l'acte attaqué », que « contrairement à ce qu'indique [la partie défenderesse] dans sa décision querellée, le requérant vit bien avec Madame [B.] avec qu'il a noué une relation sentimentale », et qu'« à l'appui du présent recours, le requérant produit une attestation de Madame [B.] confirmant sa cohabitation avec l'intéressé ». Elle ajoute que « [la compagne du requérant] confirme également que suite à l'arrestation du requérant, les policiers se sont présentés à son domicile [...] pour rechercher son passeport », qu'« ils ont également entendu les enfants de Madame [B.] présents à ce moment-là [...] sur la présence du requérant, ce que ces derniers ont, d'ailleurs, confirmé » et que « [le requérant] avait bien une [vie] familiale avec Madame [B.] et ses enfants ». Elle souligne, par ailleurs, que « dans le cadre du PV du 8 octobre 2021, les verbalisant font état de l'adresse d[u requérant] qui est celle où il vit avec sa compagne [...] ». Elle soutient alors qu'« aucun examen de la vie familiale du requérant n'a été effectué en vue de l'acte attaqué » en ce que « la décision querellée se born[e] à un simple renvoi à l'article 8 de la CEDH de manière stéréotypée sans examen de la situation personnelle du requérant ».

3.3. La partie requérante prend ce qui peut être lu comme un deuxième moyen, dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, tiré de la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 « et suivants » de la loi du 29 juillet 1991, de l'article 8 de la CEDH, du principe de bonne administration, du principe du droit d'être entendu et du principe *audi alteram partem*, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.4. La partie requérante soutient que lors de son arrestation, le requérant n'a pas pu faire valoir des éléments liés à sa situation personnelle et familiale, et notamment « le fait qu'il a noué une relation sentimentale avec Madame [B.] avec qui il cohabite », et que « ces derniers ont, d'ailleurs, l'intention de se marier ». Elle estime que si ces éléments avaient été portés à la connaissance de la partie défenderesse, ils auraient été susceptibles de faire aboutir à un résultat différent étant donné qu'« à la lecture de la motivation de cet ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'un éloignement, on peut constater que [la partie défenderesse] n'[a] pas tenu compte de la situation personnelle et familiale du requérant se bornant à une motivation, purement théorique » et qu'« il n'est pas contesté que cette décision constitue manifestement soit une mesure grave soit une mesure susceptible d'affecter défavorablement le requérant ». Elle en conclut à la violation du droit d'être entendu du requérant.

A cet égard, la partie requérante fait ensuite valoir « des éléments [...] qui démontrent que le respect du droit d'être entendu du requérant n'a pas été respecté », à savoir « il convient de noter que le requérant lors de son arrestation a été entendu par l'inspectrice [H.A.] » et qu'« à aucun moment de cette audition des questions lui seront posées sur sa situation personnelle et familiale en Belgique » et que « la meilleure preuve étant que [...] l'acte attaqué [...] lui sera notifié le lendemain par une autre personne que Madame [H.A.] qui avait procédé à son audition » et que « cette personne qui va lui notifier l'acte attaqué ne va pas procéder à son audition ».

3.5. La partie requérante prend ce qui peut être lu comme un troisième moyen, dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, tiré de la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 « et suivants » de la loi du 29 juillet 1991, ainsi que du principe de bonne administration.

3.6. Quant à l'absence de délai pour quitter le territoire laissé au requérant, la partie requérante soutient que « [la partie défenderesse] s'est contenté[e] de se référer aux dispositions légales et d'indiquer que ce dernier se trouve dans une des hypothèses visées par cet article 74/14 §1<sup>er</sup> de la loi du 15/12/1980 » et que « cette motivation est inadéquate pour la simple et bonne raison que [la partie défenderesse] dispose d'un large pouvoir d'administration dans la fixation de ce délai pour quitter le territoire ou dans la décision de ne pas fixer ce qui exclut toute forme d'automatisme ». S'appuyant sur l'article 74/14 et l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 28 avril 2021, elle estime que « [la partie défenderesse] disposait d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre des hypothèses visées par l'article 74/14 de la loi du 15/12/1980 et donc une certaine motivation ce qui n'est pas le cas d'espèce ».

3.7. La partie requérante prend ce qui peut être lu comme un quatrième moyen, dirigé à l'encontre de l'interdiction d'entrée, tiré de la violation des articles 7, 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 « et suivants » de la loi du 29 juillet 1991, des articles 3 et 8 de la CEDH, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 5 et 6 de la directive du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après « la directive 2008/115/CE »), du droit d'être entendu, du principe de bonne administration, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.8. La partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 en ce que « le rapport administratif du 8 octobre 2021 dont fait état [la partie défenderesse] dans sa décision querellée précisait uniquement le fait que [le requérant] était entendu parce qu'il était en séjour illégal et suspecté de détention illégale de produits stupéfiants et qu'en raison de sa détention il pourrait être éloigné vers son pays d'origine » et qu'« à aucun moment, il n'a été fait mention dans ce rapport d'audition de la possibilité dans le chef de [la partie défenderesse] de prendre une interdiction de 3 ans ». Elle considère, dès lors, que le requérant n'a pas pu faire valoir sa situation personnelle dans le cadre de l'élaboration de cette interdiction d'entrée de 3 ans et que « [s]'il avait pu apporter des précisions claires sur sa situation personnelle, ceci aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause et plus particulièrement cette interdiction d'entrée aboutisse à un résultat différent ». S'appuyant sur les arrêts du 11 décembre 2014 et du 25 février 2021 de la Cour de Justice de l'Union européenne, elle affirme qu'« il apparaît clairement que la motivation de l'interdiction d'entrée

querellée de 3 ans ne respecte pas les principes du droit d'être entendu tels que prévus par la jurisprudence constante de la Cour de Justice [de l'Union européenne] ». Elle fait ensuite valoir deux arrêts du Conseil de céans, qu'elle juge pertinents.

3.9. La partie requérante prend ce qui peut être lu comme un cinquième moyen, dirigé à l'encontre de l'interdiction d'entrée, tiré de la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de articles 1 à 3 « et suivants » de la loi du 29 juillet 1991, de l'article 8 de la CEDH ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.10. S'agissant du second acte attaqué, la partie requérante réitère son argumentation quant à la nature des pilules trouvées dans le véhicule du requérant et quant au fait qu'il était sous l'influence de produits stupéfiants lors de son arrestation. Elle soutient donc que « le requérant conteste le bien-fondé de la motivation de cette interdiction d'entrée de 3 ans pris par [la partie défenderesse] en date du 9 octobre 2021 ».

S'appuyant sur l'article 8 de la CEDH et l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante développe des considérations théoriques y étant relatives et réitère les éléments qu'elle a fait valoir dans son premier moyen. Elle soutient encore qu' « il ne peut être contesté que [la partie défenderesse] avait connaissance d'une vie privée et familiale dans le chef du requérant au moment de la prise de l'acte attaqué », qu' « il appartenait à [la partie requérante] d'en tenir compte et de vérifier si l'exécution de la décision querellée constituerait manifestement une atteinte disproportionnée à son droit au respect de la vie privée et familiale à l'article 8 de la CEDH » et qu' « aucun examen de la vie familiale du requérant n'a été effectué au vu de l'acte attaqué. [...] La décision querellée se bornant à un simple renvoi à l'article 8 de la CEDH de manière stéréotypée sans examen de la situation personnelle du requérant ».

#### **4. Discussion.**

4.1. Les trois premiers moyens invoqués en termes de recours, dès lors qu'ils visent la mesure d'éloignement exécutée (cf. point 2.1.), ne seront pas examinés *infra*.

Sur le quatrième moyen, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière le second acte attaqué emporterait violation des articles 5 et 6 de la directive 2008/115/CE et de l'article 3 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Sur le cinquième moyen, le Conseil observe, d'emblée, qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 alors qu'il est dirigé à l'encontre de l'interdiction d'entrée attaquée, le moyen est irrecevable, cette disposition s'appliquant uniquement aux mesures d'éloignement, et nullement à une décision d'interdiction d'entrée.

Enfin, sur le quatrième moyen, Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'identifier « *le principe général de bonne administration* » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif* » (C.E., arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen susvisé, en ce qu'il est pris de la violation du « principe général de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

4.2.1. Sur le reste du quatrième et du cinquième moyen, réunis, s'agissant de l'interdiction d'entrée attaquée, le Conseil rappelle que l'article 74/11, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit : « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :*

*1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*

*[...] ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil relève que le second acte attaqué est fondé, en droit, sur l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'« *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* », ce qui résulte de la lecture de l'ordre de quitter le territoire pris concomitamment à l'égard du requérant.

Cette absence de délai pour quitter le territoire repose elle-même, notamment, sur le fait que, selon la partie défenderesse, le requérant « *par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* », sur base des constats que le requérant « *a été intercepté en flagrant délit de stupéfiants, PV n° [...] de la police de ZP secova. Eu égard au caractère infractionnel de ces faits et leur impact social, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.* ». Ces constats ne sont pas utilement contestés par la partie requérante. En effet, le Conseil estime que la partie requérante, au travers de son argumentaire tendant à faire accroire, en substance, que le requérant ne représente pas une menace pour l'ordre public, – invoquant notamment qu'« il apparaît nu[!] part que la police a bien confirmé que les pilules saisies étaient bien des pilules d'e[cs]tasy », qu'« à défaut de confirmation sur la nature exacte des pilules saisies, il ne peut être fait mention dans la décision de l'acte attaqué : « infraction à la loi des stupéfiants » », et que « quant au fait que [le requérant] a été contrôlé sous l'influence de produit stupéfiants. [...] cela est contesté par le requérant » –, se borne, en définitive, à prendre le contre-pied dudit acte et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, ni, au demeurant, établir qu'elle se serait inscrite en faux contre le procès-verbal mentionné dans l'acte attaqué.

Dès lors, le Conseil observe que l'absence de délai pour quitter le territoire est valablement fondée et motivée sur le seul constat susmentionné que le requérant « *est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* », et que ce motif suffit à lui seul à justifier ladite absence de délai et partant, l'interdiction d'entrée délivrée au requérant.

4.3.1. Sur le cinquième moyen, s'agissant de la vie familiale invoquée par le requérant, le Conseil souligne, dans un premier temps, que la partie défenderesse n'a pas manqué de s'interroger quant à l'existence d'une vie familiale ou privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, dans le chef du requérant. Ainsi, loin de se limiter à faire, de manière stéréotypée, référence à l'article 8 de la CEDH, tel que le soutient la partie requérante, cette dernière estime, au contraire, que « *L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Il déclare avoir une « petite amie » en Belgique avec laquelle il compte se marier. Aucun dossier mariage n'a été introduit et l'intéressé ne vit pas avec elle. L'intéressé déclare ne pas entretenir une vie familiale en Belgique. Le simple fait que l'intéressé s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition. En outre les attaches sociales nouées durant la longueur de son séjour sur le territoire ne le dispensent pas d'entrer et de séjourner légalement sur le territoire. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.*

*Conclusion:*

*Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.».*

4.3.2. Ensuite, le Conseil rappelle, tout d'abord, que l'article 8 de la CEDH, n'impose, en lui-même, aucune obligation de motivation formelle.

Egalement, le Conseil entend rappeler que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il est porté atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale par la prise de l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit

se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'évaluation de savoir s'il est question ou non d'une vie privée ou familiale est essentiellement une question de fait dépendant de la présence de liens personnels suffisamment étroits (Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande (GC), § 150 ; Cour EDH 2 novembre 2010, Şerife Yiğit/Turquie (GC), § 93). La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29 ; Cour EDH 27 août 2015, Parrillo/Italie (GC), § 153). L'existence d'une vie privée s'apprécie également en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, mais la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive d'autoriser l'étranger concerné à entrer ou rester sur son territoire afin de lui permettre d'y maintenir et d'y développer son droit à la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part. Les Etats disposent, dans cette mise en balance des intérêts, d'une certaine marge d'appréciation. L'étendue de l'obligation positive dépend des circonstances particulières des personnes concernées et de l'intérêt général (Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39 ; Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 106).

L'étendue des obligations positives reposant sur l'Etat dépend des circonstances précises propres au cas d'espèce à traiter. Dans le cadre d'un équilibre raisonnable, un certain nombre de facteurs sont pris en compte, en particulier la mesure dans laquelle la vie familiale et privée a effectivement été rompue, l'ampleur des liens dans l'Etat contractant, ainsi que la présence d'obstacles insurmontables empêchant que la vie familiale et privée se construise ou se poursuive ailleurs de manière normale et effective. Ces éléments sont mis en balance avec les éléments tenant au contrôle de l'immigration ou les considérations relatives à l'ordre public.

Le Conseil rappelle enfin que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.3. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie défenderesse, dans la décision attaquée, a valablement pu indiquer, sans commettre d'erreur d'appréciation sur ce point, que le requérant ne vit pas avec sa petite amie, compte tenu des informations mises à sa disposition au moment de la prise de l'acte attaqué. Il ressort, en effet, de la lecture du rapport administratif de contrôle d'un étranger du 8 octobre 2021, que le requérant, déclarant être en Belgique depuis 6 mois, « a expliqué initialement vouloir se marier en Belgique », mais « il est ensuite refermé et ne communique plus ». Il en ressort que le requérant « refuse de communiquer son lieu de résidence mais celle qui serait identifiée comme étant sa compagne serait [N.V.] (RRN : [...]) habitant à [...] ».

Il ressort, en outre, des réponses à l'ensemble des questions en relation avec la vie privée et familiale du requérant reprises dans le « formulaire confirmant l'audition d'un étranger du 8 octobre 2021 », que le requérant, qui déclare être arrivé en Belgique depuis 6 mois, précise être en Belgique pour travailler et « une meilleure vie ». Il renseigne qu'il n'a pas d'enfants en Belgique et y a une petite amie. Il précise enfin n'avoir aucun membre de la famille sur le territoire et renseigne que sa mère et son frère sont en Albanie. Le Conseil souligne que ce formulaire est complété en présence d'un interprète de langue albanaise, et est signé par le requérant.

L'allégation selon laquelle la police aurait, en substance, constaté que le requérant cohabitait avec sa petite amie en venant récupérer son passeport, ne ressort aucunement du dossier administratif. L'attestation de la petite amie du requérant, jointe au recours est, quant à elle, postérieure à l'acte attaqué et n'a donc pas été transmise en temps utile à la partie défenderesse.

Le Conseil constate donc que le requérant s'est abstenu de préciser vivre avec sa petite amie.

Toutefois, le Conseil relève qu'est versé au dossier administratif un « *volledige weerslag van het gesprek dat met de vreemdeling werd gevoerd in het kader van het horrecht* », rédigé postérieurement à l'acte attaqué (le 11 octobre 2021). Le requérant, interrogé, une nouvelle fois, n'y fait pas des déclarations beaucoup plus étayées sur cette relation, mais précise : « *Sinds 6 maanden wonen we samen* ».

Il convient donc de souligner que ce n'est que postérieurement à l'acte attaqué, qu'il évoque brièvement cette cohabitation.

En toutes hypothèses, le Conseil constate que la partie défenderesse ne s'est pas bornée à mentionner - à juste titre, compte tenu des informations communiquées par le requérant lorsqu'il a été entendu avant la prise de la décision attaquée - , que le requérant ne vit pas avec sa petite amie.

Force est, en effet, de constater qu'il ressort de la lecture de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse, en substance, fonde sa conviction que la relation alléguée par le requérant ne présente pas la consistance nécessaire pour bénéficier de la protection prévue à l'article 8 de la CEDH, sur d'autres éléments. Ainsi, la partie défenderesse reproduit les déclarations de ce dernier et relève que le requérant, qui déclare vouloir se marier, n'a introduit aucun dossier de mariage. Elle estime, en conclusion, devoir rappeler que des relations sociales ordinaires ne sont pas protégées par l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante ne parvient pas à démontrer l'existence d'une erreur entachant manifestement cette appréciation de la partie défenderesse, en se limitant à faire état d'éléments postérieurs à l'acte attaqué.

Pour sa part, à titre surabondant, le Conseil relève, outre ce qui a été relevé ci-dessus, qu'il ressort des déclarations du requérant, qu'il s'agit, en l'espèce, d'une relation amoureuse d'une durée d'à peine 6 mois.

4.3.4. En tout état de cause, à supposer qu'il convenait de considérer qu'une telle relation permet de conclure à l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH- *quod non in casu*-, force est de constater que la partie requérante, laquelle se trouve dans l'hypothèse de première admission rappelée au point 4.3.2., n'invoque aucun obstacle réel entravant la poursuite de cette vie familiale en dehors du territoire belge.

A titre surabondant, le Conseil souligne que le requérant et sa compagne ne pouvaient ignorer la situation irrégulière de ce dernier, et partant la précarité qui en découlait.

Le Conseil rappelle enfin que le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 115 ; Cour EDH 24 juin 2014, Ukaj/Suisse, § 27).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39 ; Cour EDH 10 juillet 2014, Mugenzi/France, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH 16 décembre 2014, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH 26 juin 2012, Kurić et autres/Slovénie (GC), § 355 ; voir également Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 100).

4.4. S'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu du requérant, le Conseil relève, dans un premier temps, que le moyen, en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, manque en droit. En effet, en vertu d'une jurisprudence bien établie de la Cour de justice de l'Union européenne, cette disposition s'adresse uniquement aux institutions, organes et organismes de l'Union.

Quant aux développements du moyen invoquant, en substance, une violation du droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union et du droit interne, le Conseil ne peut que constater que le requérant a eu l'opportunité de faire valoir les éléments qu'il estimait nécessaires lors du rapport

administratif de contrôle d'un étranger et du formulaire d'audition, du 8 octobre 2021. A cet égard, le Conseil renvoie aux développements tenus au point 4.3.3. résumant la teneur de ceux-ci.

En ce que la partie requérante soutient, en substance, ne pas avoir été spécifiquement informée sur la prise d'une interdiction d'entrée et invitée à faire valoir ses arguments sous cet angle, le Conseil observe qu'il ressort de la lecture du formulaire d'audition du 8 octobre 2021 qu'il y est indiqué que « *dit is een verslage van de gespreken die gevoerd werden met betrokkene naarr aanleiding van de opsluiting in het gesloten centrum of een woonuit, het bevel om het grondgebied te verlaten en het eventueel opleggen van een inreisverbod, met het oog op de beoordeling van art 3 en 8 EVRM voor de verwijdering en in aansluiting op de algemene bevraging 'hoorrecht'* » (le Conseil souligne), de sorte que le grief manque en fait et qu'il ne peut être considéré que le requérant a été entendu sans connaître le but et l'objet de l'audition.

En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante ne fait en substance état que d'éléments ayant trait à la relation amoureuse du requérant et ayant déjà été pris en considération par la partie défenderesse, sans pour autant démontrer utilement l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation commise par la partie défenderesse, lors de cette prise en considération. Par ailleurs, le Conseil renvoie aux développements tenus aux points 4.3. à cet égard.

4.5. Il résulte de ce qui précède que l'interdiction d'entrée attaquée a été valablement et adéquatement motivée.

4.6. A toutes fins utiles, le Conseil rappelle que, s'agissant de l'interdiction d'entrée attaquée, l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit diverses possibilités de demander la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée attaquée avant l'échéance de celle-ci.

4.7. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille vingt-deux par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY